

## ARRÊTÉ PERMANENT N° n° 2023-02-07/007 (acte 6.1.8.)

portant

### Réglementation de Circulation et du Stationnement des Véhicules dans l'ensemble de la Commune de CETON

- - - - -

Le Maire de la Commune de CETON (Orne),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU le décret 69-897 du 18 septembre 1969, relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1<sup>er</sup>- huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies du domaine public ouvert à la circulation, peuvent selon les cas compromettre la commodité et la sécurité des usagers en déplacement, il convient de réglementer les conditions de déplacement et d'occupation des dites voies.

### VITESSE DE CIRCULATION

**Article 1<sup>er</sup>** – La vitesse de tous véhicules est limitée à :

- 20 km/h « zone de rencontre » dans la rue du Theil, entre la rue Jean Moulin et la rue Piloni, y compris le parking de la Poste, rue des Erables, rue des Charmilles,
- 30 km/h dans la rue des Etilleux entre les deux ralentisseurs,
- 30 km/h dans la rue du Piloni jusqu'au n°19,
- 30 km/h dans la rue du Theil à partir du n°29 jusqu'au 45,
- 30 km/h dans la rue de la Maroisse,
- 30 km/h dans la rue de l'Eglise jusqu'à la RD 107,
- 30 km/h dans la rue Jean Moulin de l'Ecole au carrefour,
- 40 km/h sur la VC du Pont Girard aux abords de la discothèque,
- 50 km/h sur les autres voies à l'intérieur de l'agglomération,
- 30 km/h sur 30 m aux coussins berlinois entre le n°23 et 25 de la rue Edouard Fournier.
- 30 km/h sur 30 m au coussin berlinois au n°18 rue du Ruisseau.

### STATIONNEMENT ET ARRÊT

**Article 2** – Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits aux carrefours de l'agglomération sur une longueur variant de 10 à 30 m, selon l'importance de la voie.

De plus, il est interdit dans la :

#### **Rue des Fontaines**

- côté pair du passage d'accès (de la cour intérieure située derrière l'immeuble n°4 rue du Theil) jusqu'à la rue de l'Eglise en contournant l'immeuble du taxi,
- côté impair de la RD 107 jusqu'au lavoir (tout au long du trottoir existant),
- la rue reliant la rue des Fontaines à la rue de l'Eglise : des abords du lavoir jusqu'au parking.

**Rue de l'Eglise**

- côté pair du parking du cimetière jusqu'à la RD 107,
- côté impair de la RD 107 jusqu'au lieu-dit « Les Mottages ».

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet, sur les parkings.

**Rue du Ruisseau**

- côté H.L.M. sur toute la longueur du trottoir ; les voitures stationnées devant leur garage devront laisser le trottoir libre pour la sécurité des piétons,
- reliant la rue du Ruisseau au lotissement du Chêne,
- devant l'entrée de la cantine scolaire,
- aux emplacements matérialisés pour les cars scolaires,
- 3 emplacements matérialisés « arrêt minute ».

Rue des Erables, Rue des Charmilles, Rue des Robiniers (Lotissement La Chênaie)

- le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet, sur les parkings.

**Rue du Theil**

- entre la rue Jean Moulin et la rue du Pilon, (zone de rencontre 20 km/h),
- le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet, sur le parking de la Poste,

-du n°62 au carrefour de la rue Jean Moulin.

-du carrefour de la rue Jean Moulin à La Tour Brière,

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet, sur les parkings.

**Rue Jean Moulin**

- côté pair de l'entrée du n°4 jusqu'à la rue du Theil  
de la rue de l'Ecu jusqu'au n°14,  
du portillon du parking de la Résidence Neyret jusqu'à la porte d'entrée du n°28 de  
la rue de l'Ecu.
- côté impair de la rue du Theil jusqu'à la rue des Bordes.

**Rue du Pilon**

- côté pair de la rue du Theil (RD107) jusqu'à la limite de propriété n°8,  
du n°12 au 14,
- côté impair de la rue Edouard Fournier (RD107) à la rue de la Barre.

**Rue des Bordes**

- côté pair du n°20 au n°10.

**Rue de la Barre**

- côté pair en partant de la rue des Etilleux jusqu'à l'entrée du lotissement du Chemin Barentin.
- côté impair en partant de la rue du Pilon jusqu'au n°3 et du n°23 au n°25.

**V.C Pont Girard**

- sur 300 m à partir du ruisseau, limite des communes de Mâle – Ceton, en direction de Ceton.

**Parking de la Poste**

- à gauche, après le stationnement oblique, interdit le dimanche de 7h à 14h pour le marché hebdomadaire.

**Rue de l'Ecu**

- côté pair du n°6 à l'impasse Saint-Nicolas.
- côté impair de la rue du Theil (RD 107) à la rue Jean Moulin (RD 136).

Le pourtour du Foyer Rural sauf aux entrées du Foyer Rural.

### **Rue Edouard Fournier**

- côté pair de la rue du Pilori jusqu'à l'entrée du n°10 de la rue Edouard Fournier.
- côté impair de la rue de l'Eglise jusqu'au n°3 inclus de la rue Edouard Fournier.
- devant le n°11 emplacement réservé aux livraisons du commerce.
- à l'emplacement des coussins berlinois.
- l'emplacement des arrêts « Cédez le passage ».

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS**

**Article 3** – Des emplacements spécifiques sont réservés au stationnement des véhicules conduits par des personnes handicapées :

- Place de la Poste, dont un à l'entrée dans les emplacements en obliques,
- Place du Foyer Rural,
- Parking de la rue du Lavoir,
- Parking du Foyer Rural,
- Place du Pilori,
- Parking rue du Ruisseau,
- Parking stade de foot,
- Rue de l'Ecu face au n°26,
- derrière l'Eglise.

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX CARS**

**Article 4** – Des emplacements spécifiques sont réservés au stationnement des cars :

- Place du Foyer Rural,
- Place de la Poste,
- Rue du Ruisseau, devant l'Ecole.

## **STATIONNEMENT**

**Article 5** – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit (mais l'arrêt toléré) :

- au niveau des containers de tri sélectif,

Le stationnement des poids-lourds est interdit dans l'Impasse Chemin Ferré.

**Article 6** - La première place du parking de la Poste, face au Pôle Santé, est réservée pour les taxis, véhicules sanitaires légers et ambulances.

## **STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE**

**Article 7** – Le stationnement à durée limitée est obligatoire :

- sur la place de la Poste : stationnement limité à 30 minutes sur les emplacements obliques situés à gauche en entrant sur la Place, sauf pour l'emplacement « handicapé ».

## **ACCÈS INTERDIT AUX POIDS-LOURDS**

**Article 8.1** – L'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises sur la :

- Place de la Poste sauf aux riverains, aux commerçants ambulants et aux forains compte tenu que la place du Foyer Rural reste accessible à tous ces véhicules.

Il est précisé que les commerçants ambulants et les forains devront obtenir une autorisation municipale avant de s'installer sur :

- Place de la Poste,
- Parking du Stade (rue Jean Moulin).

**Article 8.2** – *L'accès est interdit aux poids lourds de plus de 3T500 (sauf livraisons) de la RD107 vers la RD 637.*

## LIMITATION DE TONNAGE

**Article 9** – La circulation des véhicules sur les emplacements ci-dessous désignés est réglementée en fonction de leur tonnage :

### V.C d'Avezé

-entre la V.C du Gué aux Chevaux (Chatary) et la limite d'Avezé : interdit aux véhicules de plus de 10 T, sauf aux riverains et cars scolaires.

### V.C de Courgenard

-limitation de tonnage à 8 T dans le sens « Sarthe vers RD 637 », sauf riverains.

### V.C les Jouvetteries

-limitation à 3,5 T sauf desserte locales et service d'urgence.

### V.C Pont Girard

-limitation à 3,5 T sauf desserte locale et service d'urgence.

## INTERDICTION DE CIRCULATION

**Article 10.1** – La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les voies suivantes (sauf pour les véhicules de service) sur l'ensemble de l'aire de loisirs (pose de panneau type B7b) :

- pourtour de la piscine mais l'accès est possible jusqu'au parking,
- pourtour du plan d'eau mais l'accès est possible jusqu'au parking.

**Article 10.2** – La circulation de tous véhicules est interdite dans les voies suivantes :

- les 3 impasses reliant la rue de l'Eglise à la place du Foyer Rural,
- l'impasse du Golf miniature,
- la ruelle entre la boulangerie et le Foyer Rural sens descendant,
- l'entrée de la place du Foyer Rural :
  - entrée obligatoire : côté Le Theil,
  - Sortie obligatoire : côté Authon du Perche.
- la rue des Fontaines, vers rue du Theil,
- l'allée du Pilon (entrée n°14 et 16) sauf riverains,
- l'impasse de la Maroisse (côté garage automobile) jusqu'au 40 de cette même impasse :
  - entrée obligatoire : côté Le Theil,
  - sortie obligatoire : sur la partie basse de la rue de la Maroisse.
- les rue du Pilon et des Etilleux (entre la RD 107 et la rue du Chêne) : sens descendant,
- la rue de la Barre (entre l'entrée du lotissement Barentin et la rue des Etilleux) : sens obligatoire de circulation : de la rue des Etilleux vers le Lotissement Barentin,
- l'impasse de la ruelle aux Chevaux : côté descendant,
- la rue de l'Ecu : sens descendant (sauf riverains).
- sortie du parking du Ruisseau vers la rue du Ruisseau

**Article 10.3** – la circulation des cyclistes est interdite sur la voie suivante :

-la rue du Ruisseau : sur le tronçon situé entre les 2 immeubles du Foyer logement et jusqu'à l'allée du Pilon.

**Article 10.4** - La circulation des tous véhicules à moteurs ayant une largeur supérieure à 2.15m est interdite :

-dans la ruelle principale conduisant à l'accès de la piscine,

-dans la ruelle conduisant à l'étang communal.

Ces prescriptions sont matérialisées par le panneau de type B11.

**Article 10.5** – La circulation des caravanes et camping-cars est interdite sur l'aire de loisirs. Le séjour des caravanes et camping-cars est interdit sur le domaine public, à l'intérieur de l'agglomération dans la limite de celle-ci.

## PRIORITÉ DE CIRCULATION

**Article 11** – Les véhicules utilisant les voies suivantes et débouchant sur les voies énumérées doivent céder la PRIORITÉ :

-sur la rue de la Piscine

-sur la VC 2 Zone Industrielle (Vaux Gombert)

-sur le CR des Planches-Cohémont

-sur la rue des Fontaines

-sur la place Germaine de Courson

-sur la Place de la Poste

à leurs débouchés sur la RD 107.

-sur la rue Edouard Fournier

à leur débouché de la ruelle de la Barre.

-sur la rue du Champ Bataille

-sur la rue du Chemin Ferré

-sur la rue du Theil (sens sortant)

-sur le CR du Bois Gaillard

à leurs débouchés sur la RD 136, rue Jean Moulin.

-sur la rue du Ruisseau

-sur l'impasse des Bordes

-sur le lotissement du Chêne

à leurs débouchés avec la rue du Chêne.

-sur les deux impasses de la Maroisse

à leurs débouchés avec la rue de la Maroisse.

-sur le lotissement Barentin

-sur la ruelle aux Chevaux

à leurs débouchés avec la rue de la Barre.

-sur la Place Saint Pierre

à son débouché avec la rue de l'Eglise.

-sur la voie communale n°101 (route de Loiret)

à son débouché avec la rue de la Libération.

-sur le CR les Guittières

-sur la rue du Chemin Ferré

-sur la rue du Chêne

-sur la rue du Chêne

-sur la VC de la Patrière

-sur le lotissement La Chênaie

-sur le lotissement La Chênaie

-sur la rue des Etilleux

à son débouché avec la rue de l'Eglise.

à son débouché avec la rue des Bordes.

à son débouché avec la rue des Bordes (face lavoir).

à son débouché avec la rue des Bordes (haut square).

à son débouché sur la VC du Pont Girard.

à son débouché de la rue du Chêne.

à son débouché avec la rue des Bordes (partie haute).

à son débouché avec la rue du Chêne et la route des Etilleux.

**Article 12** – Les véhicules utilisant les voies suivantes et débouchant sur les voies énumérées doivent céder la priorité et marquer le STOP :

- sur la rue Tour Brière (sortie HLM) à leurs débouchés avec la RD 107 rue du Theil.
- sur la Maroisse
  
- sur la rue de la Barre à leurs débouchés sur la VC des Vaux Gombert
- 
  
- sur la rue des Bordes-
- sur la rue de l'Ecu à leurs débouchés avec la rue Jean Moulin RD 136.
- sur la rue du Theil (sens entrant)
  
- sur la rue des Fontaines à leurs débouchés avec la rue de l'Eglise RD136.
- sur la rue Edouard Fournier
  
- VC du Gué aux Chevaux au carrefour de la VC de la Chatary.
  
- sur la rue de l'Eglise à son débouché rue du Theil/Edouard Fournier RD 107.
  
- sur la rue des Etilleux à son débouché avec la rue des Etilleux.

**Article 13** – Pour réduire la vitesse des véhicules, sont mis en place :

- un rétrécissement de chaussée devant le n° 11 de la rue de l'Eglise avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules sortants,
- un rétrécissement de chaussée devant le n° 27 de la rue de l'Eglise avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules sortants,
- un rétrécissement de chaussée devant le n°49 de la rue de l'Eglise avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules sortants,
- un ralentisseur devant les n°31 et 39 de la rue du Theil.

## **EMPLACEMENT DE TAXIS**

**Article 14**– 3 emplacements de taxis sont réservés aux endroits suivants :

- placette rue des Fontaines à côté de la place handicapée,
- face au n°16 (entre les n°17 et 19 rue des Etilleux),
- place de la Poste.

**Article 15**– Les limites d'agglomération de la commune de CETON sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 107 : du P.R. 13.219 au P.R. 14372
- RD 136 : du P.R. 2.990 au P.R. 3.831
- RD 637 : du 4.194 au P.R. 5.268

**Article 16** – Les stipulations et réglementations mentionnées dans les articles ci-dessus seront matérialisées sur la place à l'aide des panneaux routiers réglementaires, et/ou par marquage au sol.

**Article 17**– L'arrêté du 10 avril 2015 est abrogé ainsi que les arrêtés antérieurs à cette dernière date.

**Article 18** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de CETON,
- Monsieur Le Chef d'Agence des Infrastructures Départementales du Perche,

- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême,
- Et tout agent de la force publique.

*Les modifications du présent arrêté sont mentionnées en italiques et en gras.*

Fait à CETON,  
Le 7 février 2023,  
Le Maire



Patrick GREGORI